

Convocation faite le : 20 janvier 2022
Membres en exercice : 35

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PONS - Mme GIREAUD - Mme COUSTY - Mme ANDRIEU - M. JAULIN - Mme MORIN - M. BURNET - Mme PARTHENAY - M. LE BRAS - Mme GENDREAU - M. ECALE - Mme PADROSA - M. DUTREIX - M. BUISSON - Mme BOUJU - M. VANEY - M. VISSAULT - M. LETROU - M. ESCURIOL - M. DE LA LLAVE - Mme GRENIER - M. MARIAUD

Représentés :

M. GIORGIS par M. BLANCHÉ - Mme ALLUAUME par M. PONS - M. LESAUVAGE par M. ECALE - Mme CHARLEY par M. BUISSON - Mme SOMBRUN par Mme GIREAUD - Mme PERDRAUT par Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme CHAIGNEAU par M. MARIAUD - Mme FLAMAND par M. ESCURIOL

Absent(s) :

M. DUBOURG - Mme HYACINTHE - M. DUFOUR

M. PONS est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le Procès verbal de la séance du 8 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

L'ordre du jour comprend 14 points.

1 MODIFICATION TABLEAU EFFECTIFS

DEL2022_001

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant les besoins de la Collectivité,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

- **OUVRE à compter du 1er février 2022**, suite à mutation, démission ou retraite :

1 / Un emploi permanent à temps complet d'agent d'interventions polyvalentes de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

2 / Un emploi permanent à temps complet d'agent de maintenance et de mobilier urbain de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

3 / Un emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent propreté urbaine de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

4 / Un emploi permanent à temps complet d'agent de production horticole de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

5 / Un emploi permanent à temps complet d'assistante administrative de catégorie C de la filière

administrative du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

6 / Un emploi permanent à temps complet d'assistante administrative de catégorie C de la filière administrative du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

7 / Un emploi permanent à temps complet d'agent de surveillance du stationnement de catégorie C de la filière administrative du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

8 / Un emploi permanent à temps non complet 28 heures hebdomadaire d'agent d'accueil au port de catégorie C de la filière administrative du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les huit postes ci-dessus peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques ou des adjoints administratifs.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- **OUVRE à compter du 1er février 2022**, suite à changement d'affectation :

9 / Un emploi permanent à temps complet de directeur de la halte garderie de la filière médico-sociale de catégorie A du cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux ou des Puéricultrices.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux ou des Puéricultrices.

- **OUVRE à compter du 1er février 2022**, suite à changement d'affectation :

10 / Un emploi permanent à temps complet de directeur de la culture de la filière administrative de catégorie A du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

- **OUVRE à compter du 1er février 2022**, suite à un besoin nouveau des services :

11 / Un emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture de catégorie B ou d'adjoint technique de catégorie C de la filière médico sociale ou technique du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture ou des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture ou des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence,

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

2 APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT SDEER - ANNEXE DEL2022_002

Vu les articles L5211-17 et suivants et L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SDEER du 13 avril 2021 relative à la modification de ses statuts ci-annexés,

Considérant que la Ville de Rochefort est adhérente au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

Considérant que le comité syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts afin d'ajouter un service complémentaire dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie,

Considérant que tous les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification, pour se prononcer sur la modification,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- EMET un avis favorable au projet de modification des statuts ci-annexés du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER), tel qu'il a été voté par son comité syndical du 13 avril 2021.
- DIT que la présente délibération sera notifiée au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER).

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

3 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SAS PASS CULTURE - ANNEXES DEL2022_003

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2021-628 du 20 mai 2021 relatif au «Pass Culture» et son arrêté d'application du 20 mai 2021,

Considérant la volonté de la Ville de Rochefort d'encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Rochefort de participer au dispositif national Pass Culture porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture,

Considérant que le remboursement est assuré par la SAS Pass Culture suite aux transactions effectuées dans le cadre du dispositif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADHERE au dispositif Pass Culture
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer une convention de partenariat ci-jointe avec la SAS Pass Culture pour pouvoir intégrer l'offre des établissements municipaux à l'offre du Pass Culture ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- MODIFIE la grille tarifaire des musées en ajoutant au tarif réduit la catégorie «Pass Culture» en annexe ci-jointe.

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

4 CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA VILLE ET LA CARO SUR L'ORGANISATION DES ASTREINTES - ANNEXE DEL2022_004

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'article L5111-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2511-6 du Code de la commande publique,

Considérant que depuis l'adoption de son schéma de mutualisation en 2016 la CARO a créé un certain nombre d'outils dont notamment la création de services communs entre les deux collectivités pour rationaliser leur fonctionnement et harmoniser les pratiques,

Considérant qu'une partie des services techniques ont fait l'objet de mutualisation sous forme de services communs mais qu'il existe encore de part et d'autre des agents non mutualisés.

Considérant que les deux collectivités ont mis en place des systèmes d'astreintes pour leurs propres besoins et les bâtiments de leur ressort,

Considérant que ces astreintes sont constituées d'agents volontaires ou désignés par roulement qui appartiennent à des services soit déjà mutualisés, soit non mutualisés,

Considérant qu'afin de rationaliser la gestion opérationnelle des astreintes, il est proposé de conclure par voie conventionnelle la gestion commune des astreintes, sans transfert de personnel et par échanges mutuels de services,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération Rochefort océan la convention de coopération ci-annexée pour l'organisation des astreintes, à compter de sa signature avec une reconduction tacite d'année en année jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de 6 mois.

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

5 GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA VIENNE – OPERATION «LES JARDINS DE COLBERT» RUE DU PETIT MARSEILLE ET RESERVATION D'UN LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - ANNEXES

DEL2022_005

Vu les articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de Prêt n°129559 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de la Vienne ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant la demande faite par l'Office Public de l'Habitat de la Vienne, de solliciter la Caisse des Dépôts et Consignations, qui lui a accordé un prêt,

Considérant que la Commune de Rochefort, le Garant, est appelé à délibérer en vue de donner son accord pour apporter sa garantie à hauteur de 50%, pour le remboursement des dites lignes du prêt contracté,

Considérant qu'il convient en contrepartie de cet engagement, que la société réserve à la Ville un logement locatif social pour lequel la collectivité proposera des candidats locataires à la livraison et à chaque libération ultérieure,

Considérant qu'il a été retenu un logement de type 4,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire de la Ville de Rochefort à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat de la Vienne,

- INDIQUE que la garantie est sollicitée aux conditions fixées ci-dessous :

Article 1 : L'assemblée délibérante de Ville de Rochefort ACCORDE sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 147 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 129559 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 573 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Les conditions relatives à la mise à disposition de la commune d'un logement social prévu dans le programme sont détaillées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- APPROUVE en contrepartie de la garantie d'emprunt, les termes de la convention de réservation d'un logement social,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de réservation dudit logement ci-jointe.

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

6 DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ANNEXE DEL2022_006

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique,

Vu l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et à l'organisation d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022 dans les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que le débat sur la protection sociale permet à l'assemblée délibérante de discuter des mesures déjà en place et de répondre aux obligations réglementaires,

Après avoir entendu l'exposé de la note sur le débat de la protection sociale complémentaire,

Après avoir tenu un débat sur la protection sociale complémentaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PROCÈDE AU VOTE actant de la tenue en son sein du débat sur la protection sociale complémentaire.

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

7 BAIL À CONSTRUCTION AVEC LA RÉGIE INTER-QUARTIERS POUR LA CRÉATION DE LEUR SIÈGE SOCIAL RUE RAMUNTCHO - ANNEXES

DEL2022_007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-10 et L.1311-12,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.251-1 et suivants sur les baux à construction,

Vu l'avis du service des Domaines du 28 novembre 2021 faisant état d'une redevance annuelle d'une valeur de 100 euros, dans le cadre d'un bail à construction,

Considérant la demande de la Régie Inter Quartiers de construire ses locaux administratifs sur la parcelle cadastrée section AN 599, sise 6 rue Ramuntcho à Rochefort, d'une superficie de 1 305m², propriété de la Ville de Rochefort dans le cadre d'un bail à construction d'une durée de 25 ans,

Considérant la demande de permis de construire n°17 299 21 00069 déposée le 05 juillet 2021 pour la réalisation d'une construction d'une superficie de 253 m²,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes du bail à construction tels qu'ils vous sont présentés, avec une redevance à hauteur de 100€ annuel, sans application de TVA,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail à construction ainsi que tous documents y afférents.

V = 28 P = 28 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Ne prennent pas part au vote Mme Campodarve-Puente, Mme Gireaud, Mme Morin et Mme Andrieu en tant que membres du Conseil d'administration de la Régie Inter Quartiers

8 BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ MAGASIN AUX VIVRES POUR LE BÂTIMENT "LA BOUCHERIE" SUR LE SITE DU QUAI AUX VIVRES - AUTORISATION - ANNEXES

DEL2022_008

Vu le Code Rural sur les baux emphytéotiques et notamment l'article L.451-1 et suivants,

Vu l'avis du service des Domaines du 25 novembre 2021 faisant état d'une redevance annuelle d'une valeur de 4 050 euros,

Considérant le souhait de la société Magasin aux Vivres de créer, au sein du site du Quai aux Vivres, un accueil pour les clients ayant réservé un meublé dans la Résidence Corderie Royale, d'exposer dans le bâtiment les vestiges du chantier (signature des compagnons du XVIIIème siècle), afin de les rendre accessibles au public, de proposer à ses clients et au public un pôle d'information touristique, relais de l'Office de Tourisme et de l'Arsenal des Mers avec un espace boutique et une conciergerie personnelle dans ce bâtiment,

Considérant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'aménagement intérieur du bâtiment dit «La Boucherie»,

Considérant que ce bien immobilier fait partie du domaine privé de la commune qui n'a pas d'usage et qu'il convient de maintenir en état, ce à quoi s'oblige le preneur dans le cadre des dispositions du bail,

Considérant que la société s'engage à prendre en charge tous les travaux d'aménagement intérieur le cas échéant de ce bâtiment, l'investissement envisagé représente 197 907,70€ HT,

Considérant la destination de ce bien et de l'investissement de la société Magasin aux Vivres dans les travaux d'aménagement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes du bail emphytéotique ci-joint avec la Société Magasin aux Vivres ou toute autre société créée pour s'y substituer, moyennant une redevance annuelle fixée à 2 000€, révisable annuellement à la date anniversaire de la signature du bail sur l'indice INSEE du coût de la construction, sans application de la TVA,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail emphytéotique ainsi que tous documents y afférents.

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

9 CESSION LOT 8 LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE COLETTE » VAUX SUR MER - ANNEXE

DEL2022_009

Vu l'article 11 de la Loi 95-127 du 08 février 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-046 du 12 février 2020 portant sur la cession d'un terrain situé sur la Commune de Vaux sur mer à la société Kutch Développement, dont une partie du règlement consistait en « l'obligation de faire » pour la viabilisation de 10 lots à bâtir restant la propriété de la Ville de Rochefort,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2021-103 du 15 septembre 2021 autorisant la cession des lots du lotissement «Le Hameau de Colette» pour un montant de 255 euros TTC le m²,

Considérant l'estimation du service des Domaines en date du 20 mai 2021, sur le montant de prix de vente des lots de terrain à bâtir à hauteur de 255 euros le m² conforme aux données du marché immobilier local,

Considérant le courrier de la SCI MARLIFRAN en date du 11 octobre 2021 se désistant de l'acquisition du lot 8 du Lotissement « Le Hameau de Colette »,

Considérant le projet de promesse de vente entre la Ville de Rochefort et la SASU PIERRE ET IMMOBILIER, représentée par Monsieur Pierre FERRANDES, pour un montant net vendeur de 95 625 euros

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- PREND ACTE du désistement de la SCI MARLIFRAN à l'acquisition du lot 8 du Lotissement «Le Hameau de Colette»,

- APPROUVE les modalités de la transaction, à savoir la cession du lot 8 d'une superficie de 375 m², moyennant le prix de 95 625 euros TTC. Les frais d'agence étant à la charge de l'acquéreur,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente ainsi que les actes à intervenir et tous documents y afférents,

- DIT que cette cession sera constatée sur le budget annexe Lotissements sur lequel seront retracées la totalité des dépenses et des recettes du lotissement «Le Hameau de Colette», assujettie à la TVA en vigueur.

V = 32 P = 26 C = 0 Abst = 6 Rapporteur : M. BLANCHÉ

M. Letrou, Mme Chaigneau représentée par M. Mariaud, M. Escuriol, Mme Flamand représentée par M. Escuriol, Mme Grenier et M. Mariaud s'abstiennent.

10 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS SUR PROJETS DES ÉCOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

DEL2022_010

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°DEL2021_023 du 24 février 2021 relative à l'adoption du budget primitif de l'année 2021 et notamment l'attribution de subventions sur projets,

Considérant les diverses actions conduites par les associations scolaires dans le domaine de projet pédagogique et éducatif et la volonté de la ville d'accompagner financièrement la réalisation des projets menées par les associations scolaires,

Considérant qu'il convient de s'adapter aux évolutions de l'organisation des projets portés par les équipes enseignantes du premier degré, en répartissant en 2 fois en fonction de la réalisation des projets contraints par les conditions sanitaires en vigueur,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DECIDE l'attribution des subventions susvisées dans le cadre des actions engagées dans le domaine pédagogique et éducatif des écoles du premier degré :

| ETABLISSEMENTS | MONTANT |
|------------------------------------|------------|
| Ecole A France maternelle | 442,00 € |
| Ecole Champlain maternelle | 400,00 € |
| Ecole Guérineau maternelle | 1 800,00 € |
| Ecole Herriot maternelle | 939,00 € |
| Ecole La Gallissonnière maternelle | 2 277,00 € |
| Ecole Zola maternelle | 662,00 € |
| Ecole St Exupery maternelle | 1 480,00 € |

| | |
|-------------------------------------|------------|
| Ecole Champlain élémentaire | 1 784,00 € |
| Ecole Herriot élémentaire | 1 976,00 € |
| Ecole La Gallissonnière élémentaire | 3 675,00 € |
| Ecole Libération élémentaire | 1 000,00 € |
| Ecole Guérineau élémentaire | 1 210,00 € |
| Ecole St Exupéry élémentaire | 1 347,00 € |

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au versement des subventions,

- DIT que les crédits sont prévus en restes-à-réaliser 2021 sur le budget 2022.

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme COUSTY

11 FIXATION DE TARIFS DES RESTAURANTS SCOLAIRES ET DES ACTIVITES PERI-SCOLAIRES – ANNEXE 1

DEL2022_011

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal 2021_055 du 12 mai 2021 approuvant les tarifs du

secteur Enfance 2021-2022 pour l'année civile,

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs des restaurants scolaires et des activités péri-scolaires pour la rentrée scolaire 2022/2023,

Considérant l'inscription au budget sur la ligne budgétaire : nature 7067 fonctions 251 et 255,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2022 pour les tarifs des restaurants scolaires et les activités péri-scolaires pour l'année scolaire 2022-2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte visant l'application de ces tarifs et à prendre les mesures pour la facturation du service auprès des tiers.

V = 32 P = 32 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme COUSTY

12 ADOPTION DU BAREME D'EVALUATION DE LA VALEUR FINANCIERE DES ARBRES - ANNEXES DEL2022_012

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques,

Considérant qu'un nouveau barème d'évaluation de la valeur financière des arbres vient d'être élaboré par l'association Plante et Cité, le conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne et l'association COPALME (association ayant pour objectif de promouvoir l'Arboriculture et le métier d'arboriste grimpeur et de favoriser le partage des connaissances dans le domaine de l'arbre d'ornement).

Considérant que plusieurs collectivités ont participé à l'élaboration de ce nouveau barème, qui a pour objectif de devenir une référence au niveau national.

Considérant que dans le cadre de la gestion de son patrimoine arboré (estimation à 11 000 arbres et des espaces boisés), la Mairie envisage d'adopter ce barème.

Considérant que les arbres vivent longtemps, plusieurs dizaines d'années, parfois plusieurs siècles et sont donc confrontés, au cours de leur vie, à de nombreuses modifications de leur environnement. Ils sont ancrés dans le sol et leurs racines, invisibles et non détectables, sont parfois réparties loin dans le sol. Les risques de dégradation sont donc importants.

Or, pour nous faire bénéficier de ses bienfaits, l'arbre doit être en bonne santé et, en ville, ils sont soumis à rude épreuve, notamment du fait de travaux réalisés à leur proximité, qui représentent un risque important pour leur santé, leur longévité et leur stabilité.

Considérant que l'adoption d'un barème de calcul de la valeur de chaque arbre permettra de mieux les protéger :

- de façon préventive en leur donnant une valeur et en la communiquant en amont de travaux réalisés à proximité ;
- de façon curative, lors de constatation de dégâts.

Considérant que le barème de l'arbre s'articule autour de deux volets :

- la Valeur Intégrale Évaluée de l'Arbre (VIE). La VIE permet d'évaluer la valeur d'un arbre, exprimée en euros. Elle constitue un élément d'appréciation et de débat permettant de mieux connaître les arbres. Elle sensibilise à leur présence et à leurs bénéfices en ville. Les données à renseigner afin de calculer la VIE couvrent plusieurs thèmes : écologie, environnement, paysage, protections réglementaires, dimensions et état de l'arbre, caractère remarquable.
- le Barème d'Évaluation des Dégâts causés à l'arbre (BED). En cas de dégâts occasionnés à

un arbre, le BED permet de quantifier le préjudice subi et de calculer le montant d'un éventuel dédommagement. Ce montant calculé automatiquement correspond à une proportion de VIE, et peut ensuite être réclamé à l'auteur des dégâts. Le BED permet ainsi de protéger les arbres de façon répresssive. Les données à renseigner afin de le calculer prennent en compte différents paramètres, selon que la dégradation concerne l'arbre entier, le houppier, le tronc et/ou les racines.

Considérant que ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet (www.baremedelarbre.fr). Il est composé d'un calculateur, d'une notice d'utilisation, d'un document de présentation détaillé permettant d'en comprendre les mécanismes et d'en connaître les sources, de modèles de « fiches terrain » et de « fiches bureau » destinés aux évaluateurs, des conditions générales d'utilisation (CGU) et de documents annexes.

Considérant qu'en adoptant ce barème, la Mairie se réserve le droit de l'appliquer, de façon préventive ou curative, à l'ensemble des arbres appartenant à la Ville de Rochefort et à tous ceux gérés par la collectivité.

Considérant qu'à la suite d'une dégradation sur un arbre, le barème d'évaluation VIE et BED permettra de calculer le montant de l'indemnité du dédommagement que la Mairie sera en droit de réclamer à l'auteur des faits.

Considérant qu'à cette indemnité, la Mairie se réserve le droit de rajouter tous les frais inhérents aux dégâts occasionnés, notamment :

- frais pour la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique ;
- frais pour la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage ;
- frais pour la réalisation de travaux de replantation (fosse de plantation, fourniture de végétaux, plantation, entretien/garantie durant 2 ans, etc...) ;
- frais de gestion du sinistre (heures passées pour la constatation des dégâts, pour la gestion du dossier, etc..).

Le montant de ces frais sera calculé sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation (marché élagage/abattage) et par le tarif horaire adopté chaque année par la collectivité. Ces frais seront :

- soit directement pris en charge par l'auteur des dégâts
- soit ajouté à l'indemnité de dédommagement due à la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE le barème d'évaluation ci-annexé des arbres disponible sur le site internet www.baremedelarbre.fr, qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation, dans le cadre du calcul des frais inhérents aux dommages constatés,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

V = 32 P = 26 C = 0 Abst = 6 Rapporteur : Mme MORIN

M. Letrou, Mme CHAIGNEAU représentée par M. Mariaud, M. Escuriol, Mme Flamand représentée par M. Escuriol, Mme Grenier et M. Mariaud s'abstiennent.

13 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022 - ANNEXE

DEL2022_013

Vu le Code général des Collectivités territoriale et notamment ses articles L.2312-1 et L.2311-1-2,

Considérant que le débat d'orientation budgétaire permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui fixent le cadre d'élaboration du budget primitif,

Après avoir entendu l'exposé du rapport d'orientations budgétaires accompagné de ses annexes,

Après avoir tenu un débat sur les orientations budgétaires 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PROCÈDE AU VOTE actant de la tenue en son sein du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2022,
- DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la CARO dont la commune est membre.

V = 32 P = 26 C = 5 Abst = 1 Rapporteur : M. BLANCHÉ

M. Letrou, M. Escuriol, Mme Flamand représentée par M. Escuriol, Mme Grenier et M. Mariaud votent contre.

Mme Chaigneau représentée M. Mariaud s'abstient

14 DECISIONS DU MAIRE - MOIS DE DECEMBRE 2021 - INFORMATION

DEL2022_014

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020_070 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil au maire,

Considérant que le Conseil municipal a délégué des attributions au Maire dans 26 domaines prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des décisions du mois de décembre 2021 mentionnées dans le tableau ci-dessous.

| N° | Date | Objet | Montant |
|-----|------------|--|--|
| 326 | 02/12/2021 | Cession droits d'exploitation d'images numériques des musées municipaux avec l'association Le Château d'Alice | Gratuité |
| 327 | 03/12/2021 | Mise à disposition des installations de l'association de tir "Les arquebusiers des isles de Marennes" - Entraînement séances de tir pour les agents de la police municipale | Coût 175€ |
| 328 | 03/12/2021 | Contrat de prêt Relance Tourisme auprès de la Caisse de Dépôts et consignations - Financement opération forage thermal F4 ancien hôpital de la Marine – Abroge la décision n°2021-282 du 25 octobre 2021 | Montant total 1 000 000€ Amortissement 30 ans Taux du livret TLA en vigueur + marge 0,60% |
| 329 | 03/12/2021 | Demande subventions plan financement site sportif de la Casse aux Prêtres - inversement chiffre part Ville, sans incidence sur le total HT | Recettes prévisionnelles 1 410 000€ |
| 330 | 03/12/2021 | Demande subventions plan financement terrains padels extérieurs sur le complexe du Polygone | Recettes 192 524,85€ |
| 331 | 03/12/2021 | Cession droits d'auteur avec Sylvie Forcioli pour un atelier artistique dans le cadre des Petits Z'hèbres autour de l'exposition "Les Voyageuses" | Coût 150€ |
| 332 | 03/12/2021 | Fixation tarif mise en vente DVD "Les Demoiselles de Rochefort" | Recette 20€/unité |
| 333 | 06/12/2021 | Résiliation du marché n°2011/162 "Mission de coordinateur SPS de niveau 2 pour la démolition de l'Hôpital Saint Charles | 97,65€ |
| 334 | 06/12/2021 | Avenant n°2 au marché n°2011/131 "marché de maîtrise d'oeuvre" pour la démolition de l'Hôpital Saint Charles | 21 503,75€ |

| | | | |
|-----|------------|--|--|
| 335 | 06/12/2021 | Avenant n°2 au marché n°2011/329 de maîtrise d'oeuvre SEMDAS pour la dépollution de l'Hôpital Saint Charles | 5 495€ |
| 336 | 07/12/2021 | Avenant 1 au marché de réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en maison de santé pluri-professionnelle lot 2 | 15 362,98 € TTC |
| 337 | 07/12/2021 | Avenant 4 au marché de réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en maison de santé pluri-professionnelle lot 8 | 2 268,00€ TTC |
| 338 | 08/12/2021 | Prêt d'œuvres du Musée des Beaux-Arts de Chartres pour l'exposition "Carnets Kanak" du 24 février au 4 juin 2022 | Gratuité |
| 339 | 08/12/2021 | Cession véhicule KIA immatriculé 2643 XG 17 à la société Clara Automobiles | Recette : 2 000€ |
| 340 | 08/12/2021 | Cession véhicule KIA immatriculé 2645 XG 17 à la société Clara Automobiles | Recette : 2 000€ |
| 341 | 09/12/2021 | Exploitation d'un spectacle NO DRAMA | Coût : 3 682,58€ |
| 342 | 17/12/2021 | Attribution du marché "Création de 2 terrains de padels extérieurs | Lot 1 : 59 743€; Lot 2 : 96 000€; Lot 3 : 104 298,60€; Lot 5 : 7 403,04€ |
| 343 | 17/12/2021 | Occupation temporaire de la Patinoire avec le Comité d'entreprise de Malichaud Atlantique le 23 décembre 2021 | Recette 1 800€ |
| 344 | 17/12/2021 | Demande subventions pour le financement des travaux d'un Pumptrack au Stade Rouge | Recettes prévisionnelles Agence Nationale du Sport : 78 320€ Département 15 000€ |
| 345 | 17/12/2021 | Demande subventions au titre de l'aide à l'ingénierie sur le poste de chef/directeur de projet dédié au programme "Action Cœur de Ville" pour l'année 2022 | Recettes prévisionnelles ANAH : 35 887€ CARO : 17 943,50€ |
| 346 | 17/12/2021 | Occupation salle La Poudrière par l'association Pastresclair Production, les 18, 19 et 22 décembre 2021 - Court métrage | Gratuité |
| 347 | 17/12/2021 | Fixation tarif mise en vente ouvrage "A la rencontre de l'esprit des lieux, Grand Site de France" de Guillaume Pénisson et édité par la CARO | Prix de vente au public 15€ |
| 348 | 20/12/2021 | Avenant 1 marché réhabilitation ancienne crèche municipale en Maison de Santé Pluriprofessionnelle lot 11 | 132€ HT |
| 349 | 20/12/2021 | Avenant 1 marché de MOE construction club-house, vestiaire et locaux techniques au stade de football de la Casse aux Prêtres | 24 651€ HT |
| 350 | 20/12/2021 | Affectation équipement communal La Poudrière pour compléter les salles municipales et accueillir des réunions, conférences, événements familiaux et spectacles amateurs. | Sans objet |
| 351 | 22/12/2021 | Avenant 2 marché AMO restauration des collection Pierre Loti | 8 865€ HT |
| 352 | 22/12/2021 | Avenant 2 Lot 2 Maison de Santé Pluriprofessionnelle | 3 013,30€ HT |
| 353 | 22/12/2021 | Avenant 2 Lot 4 Maison de Santé Pluriprofessionnelle | 292,76€ HT |
| 354 | 23/12/2021 | Mise à disposition panneaux d'exposition à la paroisse de Rochefort | Gratuité |
| 355 | 23/12/2021 | Mise à disposition des locaux du Musée Hèbre à l'association Ap'Art pour des ateliers de pratiques artistiques | Gratuité |
| 356 | 30/12/2021 | Mise en gratuité de produits dérivés de sacs totebag avec marquage logo Hèbre | Gratuité |

Rapporteur : M. BLANCHÉ

Affiché en Mairie le : 31 janvier 2022

Conformément à l'article L-2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N.B. : l'ensemble des délibérations de cette séance est consultable à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan – Parc des Fourriers – Direction commune Affaires juridiques et Commande Publique.

Le Secrétaire de séance,

Gérard PONS